

Conditions générales de forage et de livraison pour sondes géothermiques

1. Prestations de e-therm sa

- 1.1. Le volume des prestations de e-therm sa est décrit dans l'offre respective.
- 1.2. Les travaux de construction seront réalisés conformément à la norme SIA 384/6.

2. Travaux préparatoires et prestations incombant au client

- 2.1. Accès sécurisé au lieu de forage (également par conditions météorologiques difficiles), largeur 3 m min., pente max. 18 % (les éventuels dispositifs de levage sont à la charge du donneur d'ordre). Les bords, bordures ou abords en gradins doivent être convenablement protégés et couverts pendant l'accès au lieu de forage. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages au sous-sol en raison d'une capacité de charge insuffisante.
Si le chemin d'accès (piste de chantier) est insuffisant, e-therm sa se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter complètement les travaux. Les frais en résultant sont entièrement à la charge du donneur d'ordre.
- 2.2. Lieu de forage 10 x 4 m minimum, déclivité max. 5 % (portance suffisante pour véhicules lourds sur pneus ou à chenilles). Des revêtements à risques comme les pavages, dallages ou revêtements goudronnés à portance trop faible doivent être sécurisés au moyen de plaques de distribution de la charge (acier, bois ou similaires). En cas de doute, charger e-therm sa en sus de la réception de l'emplacement de forage. La société e-therm sa déclinera toute responsabilité pour tout dommage en absence de cette réception.
- 2.3. Le lieu de forage doit être déneigé et dégivré.
- 2.4. En cas d'évacuation des boues de forage par le donneur d'ordre, informer e-therm sa du choix de l'entreprise mandatée. Les bennes doivent avoir une contenance d'au moins 7 m³. En cas de problèmes avec le service de bennes, tous les frais d'attente de l'équipe de forage seront répercutés. Il est possible en alternative de mandater e-therm sa en sus du service de bennes et de l'évacuation des boues de forage.
- 2.5. Demande d'une expertise géologique et fourniture de l'autorisation de forage émise par le service de la protection des eaux conformément aux prescriptions cantonales. L'autorisation doit être présentée à e-therm sa au minimum dix jours avant le début des travaux. Il est possible en alternative de mandater e-therm sa en sus de la demande de l'expertise et de la fourniture de l'autorisation de forage.
- 2.6. Les points de forage doivent être clairement marqués sur le terrain avant le début des travaux d'e-therm sa. En cas de conditions difficiles, réaliser le marquage en concertation avec e-therm sa.
- 2.7. Le donneur d'ordre répond en tout cas du sol de fondation et garantit que dans le secteur des forages, il n'existe pas de conduites, canalisations, jaillissements artésiens, constructions souterraines ou similaires (cf. ch 2.5). Pour tout dommage subséquent aux travaux de forage et d'injection, e-therm sa décline toute responsabilité. Le donneur d'ordre est avisé qu'une assurance spéciale couvrant les risques de forage des puits artésiens peut être souscrite.
- 2.8. Les bâtiments ou les biens mobiliers à proximité du lieu de forage doivent être bâchés (à une distance de < 8 m, sur toute la hauteur), s'il y a risque de salissure. e-therm sa ne répond en aucun cas de dégâts dus à une protection insuffisante ou manquante.
- 2.9. Mise à disposition d'un raccordement électrique (prise 3 x 400 volts, J-15/5 (CEE 16/5)) 16 ampères min., y compris fourniture gratuite de l'énergie électrique (à une distance maximale du lieu de forage de 50 m).
- 2.10. Eau de forage via raccordement propre (min. 3/4", distance max. 50 m, 4 bars) ou si nécessaire via hydrant, y compris autorisation de la commune.
- 2.11. Remplissage de la ou des sondes géothermiques avec un fluide caloporteur par un personnel qualifié.
- 2.12. Protection des parties visibles de la sonde après la réception technique de celle-ci.

3. Délimitation des prestations

- 3.1. L'accord sur un prix forfaitaire n'exclut pas la facturation de dépenses supplémentaires dues à des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir (cf. art. 373 al. 2 CO).
- 3.2. L'entreprise de forage se réserve le droit de répartir le nombre total de mètres à forer en plusieurs forages. Toutes les dépenses supplémentaires ou toute réduction des coûts qui en découlent vont à la charge respectivement au profit du mandant.
- 3.3. Les dépenses imprévues, notamment les coûts nécessaires qui surviennent lorsqu'un forage doit être refermé par suite d'un jaillissement artésien ou de gaz, sont à la charge du donneur d'ordre. Ce dernier a la possibilité de souscrire une assurance par le biais d'e-therm sa pour couvrir ce risque. Sont assurés les frais de déblaiement, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction, ainsi que ceux liés à la prévention de dommages (somme assurée CHF 50'000.00 par sinistre). La souscription d'une assurance d'Arteser (jaillissement artésien) est vivement conseillée.
- 3.4. Le donneur d'ordre est également responsable envers e-therm sa de tout retard ou interruption des travaux de forage pour toute raison non imputable à e-therm sa. Si une date de référence convenue du chantier est reportée par le donneur d'ordre au sein d'une période de moins de 5 jours ouvrables, e-therm sa est dans tous les cas autorisée à facturer les pertes, les frais et les coûts supplémentaires engendrés. De longues interruptions peuvent occasionner, outre le dédommagement du temps d'attente, des frais d'installation supplémentaires (transport aller-retour). Si pour des motifs qui ne sont pas imputables à e-therm sa l'ouvrage ne pouvait pas être achevé, tous les coûts accumulés jusqu'au moment de l'arrêt sont intégralement à charge du donneur d'ordre.

Dans chacun de ces cas, e-therm sa décline en outre toute action en dommages et intérêts ou toute responsabilité pour les frais subséquents. L'abandon du forage pour des raisons géologiques peut être couvert par une assurance auprès d'e-therm sa. La souscription d'une telle assurance est vivement conseillée.
- 3.5. Tous les frais et dépenses pour l'élimination de résidus toxiques (matériaux contaminés) et de strates polluées (hydrocarbures, métaux lourds, etc.) sont facturés au donneur d'ordre selon les coûts effectifs.
- 3.6. Le donneur d'ordre doit s'assurer contre les dommages causés à des tiers. En principe, le donneur d'ordre est responsable vis-à-vis de tiers de ces dommages consécutifs selon l'art. 679 CC respectivement l'art. 58 CO. e-therm sa ne répond pas d'éventuels dommages consécutifs à un jaillissement artésien ou un échappement de gaz.
- 3.7. Les parties effectuent un contrôle commun après l'annonce de l'achèvement du forage ou de la sonde. Si ce contrôle n'est pas effectué, les travaux menés par e-therm sa seront réputés tacitement réceptionnés. Si le donneur d'ordre constate ultérieurement un vice qui ne pouvait être décelé auparavant, ce dernier doit faire immédiatement l'objet d'une réclamation. À défaut, les travaux seront réputés réceptionnés même en ce qui concerne ledit vice (cf. l'art. 370 CO).

4. Conditions particulières

- 4.1. Sauf stipulations contraires précisées dans l'offre, respectivement dans la confirmation de l'offre d'e-therm sa ou dans les présentes conditions contractuelles, la norme SIA 118 (Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction), ainsi que les dispositions du Code des obligations, s'appliqueront.
- 4.2. Si les travaux doivent être arrêtés définitivement à cause de l'arrivée de l'hiver, e-therm sa ne peut pas être tenue responsable des frais subséquents.
- 4.3. Les mesures de construction hivernales comme le déneigement, le dégivrage des machines et outils, le maintien de l'approvisionnement en eau, l'élimination des boues, etc. peuvent être facturées en régie.
- 4.4. La sonde géothermique ne doit pas servir à l'assèchement du bâtiment, tant que le gros-œuvre n'est pas isolé et équipé de fenêtres. Une mise à contribution excessive du terrain peut entraîner la destruction irréversible de la couche de contact entre sous-sol et sonde terrestre (danger de pergélisol), qui aura pour conséquence une dégradation du flux de chaleur et un rendement insatisfaisant.

5. Montants en régie

Chef foreur / chef monteur:	116	CHF/h
Foreur/monteur:	89	CHF/h
Installation de forage complète, seulement location	330	CHF/h ou 2'723 CHF/jour (8h25/jour)

Les tarifs horaires mentionnés ci-dessus s'appliquent également aux temps d'immobilisation auxquelles doit faire face le donneur d'ordre dès lors qu'aucune autre utilisation n'est possible et qu'e-therm sa ne subit aucune perte de rendement.

6. Droit applicable et for juridique

Tout litige doit être porté devant le tribunal régional de Thoun ou, si les conditions sont remplies, devant le tribunal de commerce de Berne. Le droit suisse s'applique de manière exclusive.